

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 30/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CUMA DE SAINT-EMILION

Rue Guadet
BP 15
33330 ST EMILION

Références : 22-987
Code AIOT : 0005209210

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement CUMA DE SAINT-EMILION implanté Milon 33330 ST CHRISTOPHE DES BARDES. L'inspection a été annoncée le 08/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CUMA DE SAINT-EMILION
- Milon 33330 ST CHRISTOPHE DES BARDES
- Code AIOT : 0005209210
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La CUMA de Saint-Emilion est autorisée par arrêté préfectoral du 22 juin 2005 au titre de la Loi sur l'Eau à exploiter une station de traitement des effluents vinicoles pour les adhérents de la CUMA.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2021 encadre au titre de la réglementation ICPE le fonctionnement de la station, prévue pour le traitement de 330 m³/j maximum d'effluents vinicoles bruts, les rejets aqueux dans le milieu naturel et l'épandage d'effluents traités.

La station se compose d'une unité de méthanisation, suivie d'une unité de traitement des digestats par boues activées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de la méthanisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitation opérationnelle de la station était confiée depuis le début en 2005 à la société SAUR. Le contrat n'a pas été renouvelé et a été confié à SUEZ Eau France depuis janvier 2022.

La CUMA et SUEZ ont procédé à des travaux d'envergure pour remettre à niveau la station : travaux

électriques (refonte des armoires électriques par AC2I - nouvelle installation pas encore réceptionnée) et de mise en conformité de certains équipements (réfection de la protection intérieure de la maçonnerie du bassin tampon de 1250 m3 en entrée de la station, mise en place d'un by-pass, remplacement des boues granuleuses). Des ajouts d'instruments et d'automatismes sont également à venir.

Par ailleurs, toute la documentation est en cours de réécriture et de révision depuis le début de l'année : manuel d'exploitation, consignes, procédures, plans...

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8	/	Sans objet
3	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10	/	Sans objet
4	Comptage du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 12	/	Sans objet
5	Formation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 22	/	Sans objet
6	Risques de fuite de biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 23	/	Sans objet
7	Surveillance du procédé de méthanisation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 24	/	Sans objet
8	Précautions lors du (re)démarrage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 26	/	Sans objet
9	Epuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 27 bis	/	Sans objet
10	Secours électrique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36	/	Sans objet
12	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39	/	Sans objet
14	Composition du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 41	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42	/	Sans objet
16	Astreinte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50 bis	/	Sans objet
17	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 4.4.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5	/	Sans objet
11	Soupape de respiration, évent d'explosion	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 38	/	Sans objet
13	Permis d'intervention, permis de feu	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 40	/	Sans objet
18	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 4.5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreux écarts à la réglementation ont été constatés (voir liste dans le présent rapport).

L'inspection a également pu voir une reprise en main sérieuse par la CUMA, aidée de son nouveau prestataire SUEZ, avec des investissements importants, depuis le début de l'année. La révision de toute la documentation du site est par ailleurs en cours et bien avancée.

Dans ces conditions, l'inspection propose de ne pas mettre en demeure l'exploitant dans l'immédiat, le temps que SUEZ ait pu déployer toutes les actions prévues pour l'exploitation conforme de l'installation, en particulier de l'unité de méthanisation. **Cependant, l'inspection attend de l'exploitant dans son courrier de réponse des actions correctives précises accompagnées d'un échéancier rapide.** Un point d'avancement de la mise en oeuvre des actions correctives sera effectué au cours d'une inspection en 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture et portail
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.
Constats : L'installation dispose d'une clôture de 2 m de hauteur et d'un portail fermé en dehors des heures ouvrées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps (et dont la teneur et la fréquence ne peuvent être inférieures aux prescriptions du fabricant). L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de sécurité incendie. Il rédige ou fait établir des consignes de maintenance (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...] Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; -l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; -l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; -l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ; -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; -les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;

<p>-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;</p> <p>-les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</p> <p>-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 50 bis, des services d'incendie et de secours, etc. ;</p> <p>-la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</p> <p>-les instructions de maintenance et de nettoyage ;</p> <p>-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p> <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté que le local technique est équipé d'un détecteur de fumée.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours de préciser les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps (et dont la teneur et la fréquence ne peuvent être inférieures aux prescriptions du fabricant).</p> <p>Concernant les consignes et procédures, l'exploitant explique que celles-ci sont en cours d'actualisation suite à la prise en main de la station par SUEZ au 1er janvier 2022.</p> <p>L'exploitant a présenté les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plan de prévention annuel - procédures de sécurité - modes opératoires - permis de travail <p>L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours de transmettre les consignes de maintenance (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et d'organiser à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>A noter que les extincteurs ont été contrôlés par MP INCENDIE le 30 septembre 2022.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Destruction du biogaz

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Destruction du biogaz</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article.</p>

<p>Constats : L'installation est munie en permanence de 2 chaudières, l'une fonctionnant en secours de l'autre, pour consommer le biogaz produit. Cependant, l'installation n'est pas munie d'un arrête-flammes.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 3 mois une étude visant à implanter une torchère munie d'un arrête-flammes normé.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Comptage du biogaz

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 12</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Comptage du biogaz</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant explique que l'installation n'est pas équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place sous 1 mois un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Formation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 22</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Formation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.</p> <p>A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.</p> <p>Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur</p>

intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : L'exploitant explique que, depuis la reprise de l'exploitation du site par SUEZ, il a été mis en place 2 formations par an pour le personnel, des causeries et de la communication interne. Une attestation de formation a été transmise par courriel du 15 novembre 2022 concernant l'habilitation ATEX niveau 2 pour Mme Vian, responsable de la station de traitement. Cette habilitation, bien que nécessaire, ne justifie pas à elle seule le respect des dispositions du présent article. L'inspection attend sous 1 mois une ou des attestations d'un cycle complet de formation relative à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations doivent être dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Risques de fuite de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Risques de fuite de biogaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH4 et de H2S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques. Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une aération haute et Basse et l'exploitant a indiqué la présence d'un détecteur 4 gaz. Un test de fuite de biogaz annuel a été réalisé le 26 septembre 2022 par OTHANE Occitanie. 3 digesteurs sont bons. Le 4ème présente des non-conformités mais il n'est pas utilisé. En cas d'utilisation du 4ème digesteur, l'inspection demande à l'exploitant de procéder à un contrôle de l'étanchéité. Au quotidien, une ronde est effectuée par un agent SUEZ avec application mobile. Cette ronde quotidienne permet de contrôler le bon fonctionnement de l'installation, relever des mesures et consigner des contrôles visuels. Toutes ces données sont remontées dans un fichier de supervision. Le fabricant du méthaniseur étant disparu, SUEZ réécrit actuellement un manuel d'exploitation adapté au site, y compris un programme de maintenance. L'exploitant transmet sous 1 mois le manuel d'exploitation du site, y compris le programme de maintenance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance du procédé de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance du procédé de méthanisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés. Le système de surveillance inclut des dispositifs pour : -garantir le fonctionnement stable du digesteur ; -réduire au minimum les problèmes de fonctionnement, tels que le moussage, pouvant entraîner des dégagements d'odeurs ; -prévoir des dispositifs d'alerte prévenant suffisamment à l'avance des défaillances pouvant conduire à une perte de confinement et à des explosions. Il inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris : -le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ; -mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ; -le taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur ; -la concentration d'acides gras volatils et d'ammoniac dans le digesteur et le digestat ; -la quantité, la composition et la pression du biogaz ; -les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.
Constats : L'exploitant explique que l'unité de méthanisation dispose des capteurs de surveillance du procédé suivants : - mesure en continu du pH dans chaque méthaniseur ; - mesure en continu de la température dans chaque méthaniseur. L'exploitant indique par ailleurs : - faire une mesure quotidienne en période de vendange et bi-hebdomadaire le reste de l'année du taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur ; - faire une mesure bi-hebdomadaire des AGV/ TAC dans chaque méthaniseur en fonctionnement ; - faire une analyse annuelle de la composition de gaz et des manomètres sur le réseau ; - que le méthane est collecté en dessous du niveau de liquide et que la sortie du liquide se fait par surverse à l'air libre vers le bassin d'aération. L'inspection constate que les dispositions relatives à la surveillance du procédé de méthanisation ne sont pas intégralement respectées et demande à l'exploitant de mettre en place des actions correctives sous 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Précautions lors du (re)démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Précautions lors du (re)démarrage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.
Constats : L'exploitant explique que l'ensemble des consignes est en cours d'actualisation suite à la prise en main de la station par SUEZ au 1er janvier 2022. L'exploitant transmet sous 1 mois une consigne spécifique pour la phase de (re)démarrage. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Epuración du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 27 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes d'épuration du biogaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : -2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm ³ / h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit ; -1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm ³ / h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'y a pas de système d'épuration du biogaz sur l'installation de méthanisation et qu'il est confronté à des problèmes de corrosion (eau qui condense et H ₂ S qui cristallise). De ce fait, l'exploitant fait appel 2 fois par an au prestataire REP pour vérifier le bon état de fonctionnement de la chaudière. La dernière vérification a eu lieu le 23 août 2022 et la prochaine est prévue pour janvier 2023. L'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois de mettre en oeuvre un système d'épuration du biogaz avant valorisation dans la chaudière.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Secours électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36
Thème(s) : Risques accidentels, Secours électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] <p>Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> [...]
Constats : L'exploitant indique ne pas disposer d'un moyen de secours électrique pour faire fonctionner l'installation en toute sécurité en cas de coupure d'électricité. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place sous 1 mois un moyen de secours électrique concernant les dispositifs de ventilation et de sécurité de l'installation, ainsi que les équipements nécessaires à sa surveillance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Soupape de respiration, événement d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 38
Thème(s) : Risques accidentels, Soupape de respiration, événement d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 39 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.</p> <p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.</p>
Constats : L'inspection a pu constater la présence d'une soupape de sécurité avec garde hydraulique sur chacun des digesteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Programme de maintenance préventive
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH4, O2) à une fréquence semestrielle. Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées par une personne compétente selon une périodicité adéquate fixée par le programme de maintenance préventive, ainsi que lors de leur mise en service ou de leur modification. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté les documents suivants (en cours de révision) : <ul style="list-style-type: none">- plan de prévention annuel- procédures de sécurité- modes opératoires- permis de travail L'exploitant transmet sous 1 mois le programme de maintenance préventive de l'installation de méthanisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Permis d'intervention, permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 40
Thème(s) : Risques accidentels, Permis d'intervention, permis de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des

circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et le cas échéant d'un "permis de feu". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis comprennent :

-la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

-l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

-les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;

-l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;

-lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet du " permis de feu ", doit être affichée en caractères apparents.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé à l'article 39.

Constats : L'exploitant a mis en place un système de permis d'intervention / permis de feu. Il a présenté le document vierge. Depuis la reprise en main de l'installation en début d'année, il n'en disposait pas de complété.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Composition du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 41

Thème(s) : Risques accidentels, Composition du biogaz

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

[...]

Constats : La composition de biogaz a été mesurée en entrée de la chaudière par OTHANE

Occitanie le 26 septembre 2022.

Les valeurs suivantes ont été relevées :

- CH4 : 69,5 %
- CO2 : 29,1 %
- H2S : 911 ppm

L'inspection constate que le taux de production de biométhane est relativement important, en comparaison avec d'autres méthaniseurs traitant d'autres types de déchets.

Cependant, le niveau de H2S est également élevé en cas de fuite : impact environnemental et impact sur les travailleurs. Un système d'épuration du biogaz est donc indispensable avant valorisation en chaudière (voir point précédent).

L'exploitant ajoute sous 1 mois la surveillance du NH3 dans le biogaz produit lors de la prochaine mesure.

Bien que les chaudières ne soient pas classées ICPE en tant que telles, l'inspection recommande à l'exploitant de surveiller annuellement les rejets atmosphériques en sortie de chaudières.

A noter que les chaudières et brûleurs sont vérifiés semestriellement (3 mai et 14 septembre 2022) par WEISHAUPT.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.

Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde.

-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre.

Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

[...]

VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

Constats : L'exploitant explique que les digesteurs sont enterrés en partie basse et que toute la partie en sous-sol est coulée dans le béton.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que le silo à boues ne dispose pas d'une capacité de rétention.

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en oeuvre sous 3 mois une capacité de rétention au niveau du silo à boues.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Astreinte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Cette sous-traitance est obligatoire dès lors que l'exploitant n'a désigné, hors sous-traitance, qu'une seule personne pour la surveillance du site. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant explique que 11 personnes sont inscrites sur la liste du personnel d'astreinte, à raison de 2 personnes compétentes par nuit et week-end. Le délai d'intervention maximum est de 1 h.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois de réduire le délai maximal d'intervention de 1 h à 30 minutes en cas de détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 4.4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.</p> <p>Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)</p> <p>Débits de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Débit maximal journalier : 330 m³/j - Débit moyen journalier : 90 m³/j - Débit maximal horaire : 14 m³/h - Débit maximal de pointe : 3,9 l/s <p>Paramètre : Concentration (en mg/l)</p> <p>MES : 35 DCO : 116 DBO5 : 10 NTK : 3,8 NH4 : 1 NO3 : 4,4 NO2 : 0,01</p>

Phosphore total : 3,9
Cuivre : 0,150
Zinc : 0,800
Nonylphénols : 0,025
Hydrocarbures totaux : 10
Indice phénols : 0,3

Tout rejet dans La Barbanne est interdit en dessous d'un débit du cours d'eau de 10 l/s.

[...]

Constats : L'exploitant indique que le débit du cours d'eau La Barbanne ne permet plus aucun rejet d'effluents traités depuis le 28 juin. En effet, le rejet est asservi au débit du ruisseau (hauteur d'eau).

Le pH et la température sont mesurés en continu.

La dernière analyse fin juin fait état des valeurs suivantes :

- MES : 12 mg/l
- DCO : 30 mg/l
- DBO5 : < 3 mg/l
- NTK : 2,2 mg/l
- Nitrites : < 0,3 mg/l
- Nitrates : 1 mg/l
- Ammonium : 0,2 mg/l
- Azote global : 2,4 mg/l
- Phosphore total : 4,7 mg/l (dépassement)
- HCT : < 20 µg/l
- Cu : 10 µg/l
- Zn : 30 µg/l
- Phénols : < 10 µg/l
- Nonylphénols : < 0,1 µg/l

L'inspection constate que la qualité des rejets aqueux est particulièrement bonne, à l'exception du phosphore. SUEZ a des difficultés à justifier le dépassement en phosphore total, mais indique travailler ce sujet. Il précise en outre ne pas surdoser cet élément pour activer la biologie de la station.

L'exploitant respecte sous 3 mois les valeurs limites d'émission pour les rejets aqueux.

En l'absence de rejet depuis fin juin, l'exploitant indique stocker les effluents traités et ponctuellement épandre sur les parcelles autorisées pour éviter tout débordement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 4.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

[...] Voir tableau

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Une mesure en amont et en aval du point de rejet est réalisée annuellement sur les paramètres mentionnés à l'article 4.4.2.1 du présent arrêté. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

+

Article 2.6.3 de l'APC du 24/06/2021 :

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Constats : L'inspection a constaté que la fréquence des mesures dans les rejets aqueux est respectée. Cependant, cette année depuis fin juin, il n'y a aucun rejet dans la Barbanne, donc les analyses reprendront une fois que le niveau du cours d'eau sera remonté.

A noter que l'exploitant ne transmet pas mensuellement les résultats des mesures via l'application GIDAF (cadre à créer par l'inspection).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet